



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 30 NOVEMBRE 2022

**OBJET** : **FIDUCIE RÉPUTÉE – EXEMPTION POUR RÉSIDENCE PRINCIPALE**  
**N/RÉF. : 22-060869-001**

---

La présente donne suite à la demande que vous nous avez transmise concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez savoir si, dans les situations que vous nous soumettez, une fiducie réputée peut désigner un bien comme étant sa résidence principale, et ce, conformément aux articles 271 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

## Situation 1

- Un père, âgé de 85 ans, détient une résidence principale depuis de nombreuses années.
- En \*\*\*\*\* 20X4, il donne sa résidence principale à son fils avec une réserve de droit d'usage pour lui et sa conjointe du même âge.
- En \*\*\*\*\* 20X4, le père décède.
- En \*\*\*\*\* 20X5, la conjointe abandonne son droit d'usage.

## Situation 2

- En 20X1, un père âgé de 85 ans donne sa résidence principale à ses enfants avec une réserve de droit d'usage.
- Le père abandonne quelques années plus tard son droit d'usage, car il déménage dans un CHSLD.

---

## Questions

Vous désirez obtenir notre opinion relativement aux questions suivantes :

1. Est-ce que les fiducies réputées visées dans les situations décrites plus haut peuvent désigner la résidence à titre de résidence principale?
2. Dans la seconde situation, si le père avait moins de 65 ans, est-ce que la fiducie réputée pourrait désigner la résidence à titre de résidence principale?
3. Si les fiducies réputées peuvent désigner la résidence à titre de résidence principale, quel article de la LI permet que l'aliénation de la résidence puisse se faire à la juste valeur marchande (JVM)?

## Analyse

Le paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 de la LI limite les types de fiducies qui peuvent désigner un bien comme résidence principale pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. Ainsi, pour qu'une fiducie puisse désigner un bien comme résidence principale, la fiducie doit être visée au paragraphe *c.1*. De façon plus particulière, le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe prévoit qu'une fiducie à l'égard de laquelle un jour doit être déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI peut désigner un bien comme résidence principale, pour autant que les autres conditions prévues par la LI pour faire une telle désignation soient remplies.

De façon générale, une fiducie qui est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie au bénéfice du conjoint, une fiducie mixte au bénéfice des conjoints ou, dans certaines circonstances, une fiducie au profit exclusif de l'auteur au cours de sa vie peut désigner un bien comme résidence principale.

Selon l'article 7.9 de la LI, un droit d'usage est réputé une fiducie et le bien sur lequel porte le droit est réputé avoir été transféré à la fiducie et être détenu en fiducie et non autrement. Le paragraphe *a* de l'article 7.11 de la LI prévoit qu'une personne qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital à l'égard d'un bien visé à l'article 7.9 de la LI est réputée avoir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie visée à cet article. Ainsi, lorsqu'un droit d'usage est conféré à une personne, l'usager est réputé détenir une participation au revenu et le nu-propriétaire est réputé détenir une participation au capital dans la fiducie réputée.

---

Une fiducie réputée peut être une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie au bénéfice du conjoint, une fiducie mixte au bénéfice des conjoints ou une fiducie au profit exclusif de l'auteur au cours de sa vie si elle remplit les conditions pour se qualifier à ce titre.

## Réponse 1

### Situation 1

La fiducie décrite dans la première situation pourrait être une fiducie mixte au bénéfice des conjoints si elle satisfait aux conditions pour se qualifier à ce titre.

Selon l'article 1 de la LI, une telle fiducie a le sens que lui donne l'article 652.1 de la LI. Cet article prévoit qu'une fiducie mixte au bénéfice des conjoints désigne une fiducie à laquelle s'appliquerait le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du sous-paragraphe i et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 de la LI se lit comme suit :

**653.** Une fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, aliéner chaque bien de celle-ci, sauf un bien exonéré, qui est soit une immobilisation, soit un terrain compris dans l'inventaire d'une entreprise de celle-ci et l'acquérir de nouveau immédiatement après ce jour :

- a) le jour du décès :
  - i. soit du conjoint d'un particulier qui a créé la fiducie si les termes de l'acte la créant donnaient droit au conjoint, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie;
  - ii. soit du particulier ou, s'il est postérieur, le jour du décès de son conjoint, s'il s'agit d'une fiducie visée au sous-paragraphe ii du paragraphe d du deuxième alinéa et si les termes de l'acte la créant, selon le cas :

- 
- 1° donnaient droit au particulier, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie;
  - 2° donnaient droit au particulier et à son conjoint, leur vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie;

Ainsi, une fiducie mixte au bénéfice des conjoints est une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes :

- Elle est créée après le 31 décembre 1999 par un particulier alors qu'il est en vie<sup>1</sup>.
- Elle est une fiducie créée après que le particulier ait atteint l'âge de 65 ans<sup>2</sup>.
- Le particulier et son époux (ou son conjoint de fait) ont tous deux le droit, leur vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie<sup>3</sup>.
- Nulle autre personne que le particulier et son époux (ou conjoint de fait) ne pouvait, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès de l'époux (ou du conjoint de fait), recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage<sup>4</sup>.

Dans la première situation, la fiducie est créée en 20X4, soit après le 31 décembre 1999, par un particulier ayant atteint l'âge de 65 ans, et seuls ce particulier et son conjoint peuvent obtenir l'usage du bien réputé détenu par la fiducie. Si les termes créant le droit d'usage font en sorte que nulle autre personne que le particulier et son conjoint ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage, la fiducie sera alors visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 de la LI et, conséquemment, au paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 de la LI. Le bien sujet au droit d'usage pourra donc être désigné par la fiducie réputée comme étant sa résidence principale, pour autant que les autres conditions prévues à l'article 274.0.1 de la LI soient remplies.

---

<sup>1</sup> Paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 653 de la LI.

<sup>2</sup> Sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 653 de la LI.

<sup>3</sup> Sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 de la LI.

<sup>4</sup> *Id.*

---

## Situation 2

La fiducie décrite dans la seconde situation pourrait être une fiducie en faveur de soi-même si elle satisfait aux conditions pour se qualifier à ce titre.

Selon l'article 1 de la LI, une telle fiducie a le sens que lui donne l'article 652.1 de la LI. Cet article prévoit qu'une fiducie en faveur de soi-même désigne une fiducie à laquelle s'appliquerait le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du sous-paragraphe i et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii.

Ainsi, une fiducie en faveur de soi-même est une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes :

- Elle est créée après le 31 décembre 1999 par un particulier alors qu'il est en vie<sup>5</sup>.
- Elle est une fiducie créée après que le particulier ait atteint l'âge de 65 ans<sup>6</sup>.
- Le particulier a le droit, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie<sup>7</sup>.
- Nulle autre personne que le particulier ne pouvait, avant le décès du particulier, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage<sup>8</sup>.

Dans la seconde situation, la fiducie est créée en 20X1, soit après 31 décembre 1999, par un particulier ayant atteint l'âge de 65 ans, et seul ce particulier peut obtenir l'usage du bien réputé détenu par la fiducie. Si les termes créant le droit d'usage font en sorte que nulle autre personne que le particulier ne peut, avant le décès du particulier, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage, la fiducie sera alors visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 de la LI et, conséquemment, au paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 de la LI. Le bien sujet au droit d'usage pourra donc être désigné par la fiducie réputée comme étant sa résidence principale, pour autant que les autres conditions prévues à l'article 274.0.1 de la LI soient remplies.

---

<sup>5</sup> Paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 653 de la LI.

<sup>6</sup> Sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 653 de la LI.

<sup>7</sup> Sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 de la LI.

<sup>8</sup> *Id.*

---

## Réponse 2

Dans la seconde situation, si l'auteur de la fiducie a moins de 65 ans, la fiducie ne respecte pas l'une des conditions pour être visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 653 de la LI et, conséquemment, au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article. De plus, \*\*\*\*\* une fiducie réputée ne peut pas être visée par les paragraphes *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI.

En effet, les fiducies visées au paragraphe *a.1* sont des fiducies créées avant 1972 alors que les présomptions prévues à l'article 7.9 de la LI s'appliquent à un droit d'usage, un usufruit ou une substitution créée après 1990.

En ce qui concerne le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI, une des conditions à respecter pour qu'une fiducie soit visée à cet disposition est que le transfert du bien à la fiducie ne donne lieu à aucun changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien. Dit autrement, le transfert ne doit pas avoir pour effet de changer la propriété effective du bien et aucune personne autre que l'auteur de la fiducie ne doit avoir de droit de bénéficiaire dans la fiducie.

Or, la création d'un usufruit entraîne nécessairement un changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien transféré puisque le nu-proprétaire (qui n'est pas l'auteur de la fiducie) est réputé, à la suite de la création de la fiducie, avoir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie<sup>9</sup>. Par conséquent, une fiducie réputée ne peut être visée au paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI.

Ainsi, si le père a moins de 65 ans, la fiducie ne respecte pas les conditions pour être visée à l'un ou l'autre des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI et, conséquemment, au paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 de la LI. La fiducie ne peut donc désigner un bien comme étant sa résidence principale.

## Réponse 3

Lorsqu'un usufruitier abandonne son droit à l'usufruit sans contrepartie et sans indiquer qui peut en profiter, Revenu Québec considère, à l'instar de l'Agence du revenu du Canada, qu'il y a eu aliénation de sa participation au revenu de la fiducie<sup>10</sup>. Dans un tel cas, le produit d'aliénation de l'usufruit est nul et la fiducie est réputée dissoute. La dissolution réputée de la fiducie entraîne les effets d'une distribution de biens au bénéficiaire du capital, soit le nu-proprétaire.

---

<sup>9</sup> Paragraphe *a* de l'article 7.11 de la LI.

<sup>10</sup> Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2010-0367371E5 « Fin d'un usufruit – résidence principale », 17 août 2010.

---

Dans la situation 1, au moment où la fiducie réputée cesse d'exister, puisque la résidence est distribuée à un bénéficiaire autre que le particulier qui a transféré le bien à la fiducie et autre que sa conjointe, l'article 691 de la LI indique que ce sont les règles prévues à l'article 688.1 de la LI qui s'appliquent à la distribution du bien en faveur du nu-propiétaire. En vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 688.1 de la LI, au moment où le bien est distribué, la fiducie est réputée avoir aliéné le bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande (JVM) et selon le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, le nu-propiétaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à cette même JVM.

Dans la situation 2, au moment où la fiducie réputée cesse d'exister, puisque la résidence est distribuée à un bénéficiaire autre que le particulier qui a transféré le bien à la fiducie, l'article 691 de la LI indique que ce sont les règles prévues à l'article 688.1 de la LI qui s'appliquent à la distribution du bien en faveur du nu-propiétaire. Les conséquences fiscales décrites au paragraphe précédent s'appliquent également à la distribution faite dans la situation 2.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.